

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger . . . . .	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie: 30 fr.  
 Par porteur ou par la poste,  
 Togo, France et Colonies: 35 fr.,  
 Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	30 f
Minimum . . . . .	150 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

13 février	N° 146-52/P. — Arrêté portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.	594
13 février	N° 147-52/P. Arrêté fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo.	583
13 février	N° 148-52/P. — Arrêté réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.	596
18 juin	N° 498-52/P. — Arrêté fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.	599

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Personnel

##### Statut Général

ARRETE N° 147-52/P. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer; en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant le statut général des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble l'arrêté n° 385-51/P. du 4 juin 1951 qui le modifie;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 30 janvier 1952;

Le conseil privé entendu;

Sou réserve de l'approbation ministérielle,

ARRETE :

## TITRE PREMIER

*Dispositions Générales.*

## CHAPITRE PREMIER

*Dispositions Statutaires.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres supérieurs et locaux relevant de l'autorité du Commissaire de la République. Il ne s'applique ni aux personnels militaires, ni aux gardes-cercle, ni aux personnels des administrateurs, Services et Etablissements publics présentant un caractère industriel ou commercial.

ART. 2. — Des arrêtés spéciaux portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

ART. 4. — Le Commissaire de la République au Togo nommé à tous les emplois.

ART. 5. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pour objet exclusif de pourvoir à une vacance est interdite.

ART. 6. — Le fonctionnaire est à l'égard de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 7. — Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer dans les deux mois de sa création le dépôt de ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du Chef du Territoire. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

ART. 8. — Toute modification des bureaux doit être immédiatement communiquée au Chef du Territoire.

ART. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son service ou en relation avec son service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

ART. 10. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions fixées par le décret du 29 Octobre 1936 et les textes subséquents.

ART. 11. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée-lucrative, déclaration doit en être faite au Chef du Territoire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ART. 12. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ART. 13. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard du Chef du Territoire de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 14. — Indépendamment des règles instituées dans le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion qu'avec l'autorisation du Commissaire de la République.

ART. 15. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi Pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

ART. 16. — Indépendamment de la protection à laquelle les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet, l'Administration est tenue de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pension.

ART. 17. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

ART. 18. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, toutefois les arrêtés du Commissaire de la République fixant les statuts particuliers des cadres régis par

le présent règlement pourront, en raison des conditions d'aptitude physique exigées ou des sujétions propres à certaines fonctions, réserver leur accès aux candidats du sexe masculin.

ART. 19. — Le Commissaire de la République institué par arrêté, une Commission d'avancement par cadre ou par groupe de cadres ayant compétence, en matière d'avancement et de discipline.

ART. 20. — La Commission d'avancement ci-dessus définie comprend :

Le Secrétaire Général . . . . .	Président
Le Chef du Service des Finances	} Membres
Le Chef du Bureau du Personnel	
Trois fonctionnaires du cadre, élus au scrutin majoritaire pour une période de trois ans, renouvelables par le personnel de ce cadre.	

Un agent désigné par le Commissaire de la République, parmi les personnels des cadres généraux ou supérieurs en service au Territoire, remplit les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

ART. 21. — Sont électeurs au titre d'une Commission d'avancement déterminée, les fonctionnaires en position d'activité appartenant au cadre considéré.

*Liste Electorale.* — La liste de ces électeurs est arrêtée par les soins du Chef de Service (1) un mois avant la date du scrutin et affichée au siège de la direction ou du service dans toutes les circonscriptions et, le cas échéant, dans les services et Bureaux.

*Contentieux.* — Dans les quinze jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent présenter au chef de service auteur de la liste des réclamations et demandes d'inscription. Le Commissaire de la République statue sans délai et en dernier ressort sur les contestations.

*Eligibilité.* — Sont éligibles au titre d'une Commission d'avancement déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale et présents au Territoire.

*Dépôt des Candidatures.* — Les candidatures doivent être déposées au Commissariat de la République, Service du Personnel, vingt jours francs avant la date du scrutin. Les candidats sont tenus obligatoirement de signer leur déclaration.

*Vote.* — Le vote a lieu au scrutin secret, sous enveloppe, directement ou par correspondance.

Les bulletins en blanc et les enveloppes seront mis par l'Administration à la disposition des électeurs.

Chaque électeur inscrira lisiblement sur le bulletin blanc les noms des six candidats de son choix,

(1) — L'appellation de « Chef de Service » s'applique aussi bien aux Directeurs ou Chefs de Service, aux Chefs de Bureau et Chefs de Circonscription administrative.

et mettra ce bulletin sous enveloppe avant de le déposer dans l'urne.

L'électeur votant par correspondance adressera par la voie postale en temps utile à son Directeur ou Chef de Service son bulletin de vote sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure portera obligatoirement le nom de l'électeur et la mention suivante : « Election à la Commission d'avancement du cadre des . . . en date du . . . »

Les opérations se dérouleront publiquement dans le bureau du Chef de Service et pendant les heures normales du service du matin ou celles de l'après-midi au choix du Chef de Service.

Le Bureau de vote est composé :  
du Chef de Service . . . . . Président  
et d'un délégué de chaque candidat, assesseurs.

Le Secrétaire du Bureau de vote est désigné par le Président. Chaque candidat fera connaître son délégué au Président du Bureau de vote la veille du scrutin au plus tard, exclusivement pendant les heures normales de service.

Le scrutin est clos une heure avant la cessation normale du service, il est procédé sans désenvelopper au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Sont proclamés titulaires les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les trois candidats suivants sont élus suppléants. En cas d'égalité de voix, la désignation est faite suivant l'ancienneté dans le grade le plus élevé et suivant l'âge pour une même ancienneté.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le Bureau et immédiatement transmis au Commissaire de la République.

*Contentieux au Vote.* — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours, à dater de la proclamation des résultats, devant le Commissaire de la République qui statue sauf recours au Conseil du Contentieux.

## TITRE II

### Recrutement

ART. 22. — Nul ne peut être nommé à un emploi dans l'un des cadres supérieurs ou locaux du Territoire du Togo visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

a) — S'il n'est ressortissant du Togo Français ou ne remplit les conditions qui, en application des accords de tutelle et actes applicables de la Constitution de la République Française et des lois, permettent l'accès aux fonctions publiques ;

b) — S'il ne jouit de ses droits civiques et justifier d'une bonne moralité ;

c) — S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;

d) — S'il ne justifie de l'aptitude physique à un service actif dans les régions intertropicales ;

e) — S'il n'a été reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou lépreuse, après examen par un Médecin phthisiologue ou spécialisé ;

f) — S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou à celle accordée par l'article 162 du Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans.

ART. 23. — Le candidat devra produire les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> — un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois par l'officier de l'Etat-civil du lieu de naissance;

2<sup>o</sup> — un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3<sup>o</sup> — un certificat de bonne vie et mœurs délivré depuis moins de 3 mois;

4<sup>o</sup> — un état signalétique et des services militaires le cas échéant;

5<sup>o</sup> — une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires invoqués;

6<sup>o</sup> — un certificat de visite et de contre-visite médicales le reconnaissant apte physiquement et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse.

Ce certificat sera délivré par les Médecins du Service de Santé d'Outre-Mer ou les praticiens assermentés.

ART. 24. — L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en règlementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre.

ART. 25. — Ces cadres sont recrutés soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administration ou de services.

ART. 26. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés, les fonctionnaires sont recrutés par des concours propres à chaque spécialité professionnelle.

Les conditions spéciales d'admission dans les divers cadres locaux, les programmes et les conditions des concours sont déterminés par les statuts particuliers à chaque cadre.

Ces statuts devront assurer en tout cas à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

ART. 27. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalente en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables.

ART. 28. — Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux divers cadres (supérieurs ou locaux) doivent être publiées au journal officiel du Territoire. Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de la signature.

### TITRE III

#### Stage

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions Générales.

ART. 29. — Sauf dérogations expresses prévues par les statuts particuliers, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation.

A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du Chef du Territoire, pris sur la proposition du Chef du Service intéressé et après avis de la Commission paritaire compétente pour le corps de fonctionnaires auquel il appartiendra après titularisation soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié.

En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour :

— indiscipline;

— insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage.

— faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité même en dehors des fonctions;

— inaptitude physique constatée.

— Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le stagiaire licencié a droit pour lui et pour sa famille éventuellement à la gratuité du rapatriement dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ART. 30. — Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 86 ci-dessous.

ART. 31. — Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

ART. 32. — Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant la Commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre sont également justiciables, au point de vue disciplinaire, du Conseil de discipline compétent pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

ART. 33. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a) — l'avertissement;
- b) — le blâme;
- c) — le déplacement d'office;
- d) — l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne pourra excéder six mois; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales;
- e) — l'exclusion définitive du service.

L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline par décision motivée du Chef de Territoire ou, par délégation, par les Chefs de service intéressés.

## CHAPITRE II

### Congés.

ART. 34. — Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenances personnelles, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois.

ART. 35. — Le fonctionnaire stagiaire n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre qui, ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne pourrait à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, peut être mis sur sa demande en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum, renouvelable par période ne pouvant excéder une année, à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

- 1<sup>o</sup>) — en service ou à l'occasion du service;
- 2<sup>o</sup>) — en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du Conseil de Santé Local.

ART. 36. — Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Le personnel féminin remplissant les conditions prévues à l'article 103 ci-dessous a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par périodes d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans; les intéressées continuent à percevoir la totalité des allocations familiales.

ART. 37. — A l'expiration des congés sans traitement prévus à l'article 35 ci-dessus, les intéressés sont soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement, ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement le stagiaire est reconnu par le Conseil de Santé compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent après avoir bénéficié des dispositions de l'article 35, deuxième alinéa ci-dessus, a droit à une indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation sur le travail, en vigueur dans le Territoire.

ART. 38. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions compte pour l'avancement.

ART. 39. — Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale en dehors du cas prévu à l'article 38, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

## TITRE IV.

### Rémunérations et prestations diverses.

ART. 40. — Un arrêté spécial régit le solde et les accessoires de solde du personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo.

ART. 41. — Des textes pris en application du présent arrêté fixent pour chaque service administratif les cadres, le classement, l'effectif réglementaire et les indices correspondant à chaque grade et échelon.

ainsi que les dérogations qui, en raison de la nature particulière des attributions et du rôle desdits services doivent être apportées aux dispositions du statut général.

## TITRE V

### Notation — Avancement.

ART. 42. — Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une cote numérique, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au Chef de service. Dans les circonscriptions administratives, les Chefs de Circonscriptions, représentants du Commissaire de la République, transmettent les notes avec leurs appréciations

ART. 43. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de classe et l'avancement de grade.

ART. 44. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire.

ART. 45. — L'avancement de classe ou de grade a lieu uniquement au choix dans les conditions fixées par le statut particulier à chaque cadre.

ART. 46. — L'avancement d'échelon, de classe et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon en échelon, de classe en classe et de grade en grade.

ART. 47. — Des arrêtés propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons ou de classes dans chaque grade.

Ils détermineront également :

1<sup>o</sup>) — le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être promu au grade supérieur;

2<sup>o</sup>) — la durée du temps à passer dans chaque échelon, ou les minimum et maximum d'ancienneté dans chaque classe.

ART. 48. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

ART. 49. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une titularisation est promu ou nommé à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle, ce, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 775-51/F. du 31 octobre 1951.

Toutefois, lorsque ce passage s'effectue en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 26 du présent arrêté, l'intégration dans la nouvelle hiérarchie s'effectue à égalité d'indice, ou, à défaut de concordance, à l'indice immédiatement supérieur.

ART. 50. — L'avancement de classe ou de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires

inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'Administration. Il est soumis aux Commissions d'avancement qui soumettent leurs propositions à l'approbation du Commissaire de la République.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé. Le reliquat des inscriptions est repris par période et dans l'ordre au tableau suivant.

ART. 51. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé depuis sa dernière promotion et des propositions motivées formulées par les Chefs de service. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

ART. 52. — Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la Commission.

ART. 53. — Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au *Journal officiel* du Territoire.

ART. 54. — Tout fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

ART. 55. — Les rappels des services militaires entrant en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon, de classe ou de grade restent fixés par les lois qui leur sont spéciales.

ART. 56. — La Commission de classement pour l'avancement du personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo est constituée pour chaque cadre par la Commission d'avancement prévue à l'article 19.

En cas d'empêchement des titulaires il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur désignation.

Les délibérations des Commissions sont secrètes.

Sauf exception prévue ci-dessous, elles ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Dans le cas contraire, la réunion est renvoyée à une date fixée par le président; des convocations, individuelles sont adressées à chaque membre de la Commission, laquelle, à la date fixée siège valablement si elle réunit la moitié de ses membres.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La Commission de classement se réunit sur la convocation de son président en principe dans le courant du mois d'octobre de chaque année pour l'élaboration du tableau de l'année suivante.

## TITRE VI

*Discipline*

ART. 57. — Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement;
- Le blâme;
- La radiation du tableau d'avancement;
- Le déplacement d'office;
- L'abaissement d'échelon;
- La rétrogradation de grade ou de classe;
- L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales;
- La révocation sans suspension des droits à pension;
- La révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 58. — Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectation à l'intérieur du Territoire que les besoins du service pourraient imposer. Il en est de même du congé que le Chef du Territoire peut accorder d'office à l'expiration de la période ouvrant droit normalement à un congé annuel ou cumulé.

ART. 59. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination; il est délégué de plein droit, en ce qui concerne l'avertissement aux Chefs de service.

ART. 60. — L'avertissement est prononcé par décision motivée du Chef de Service sans consultation du conseil de discipline, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905.

ART. 61. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Les Commissions d'avancement remplissent le rôle de conseil de discipline.

ART. 62. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant du Commissaire de la République qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 63. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

ART. 64. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ART. 65. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des

déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au Commissaire de la République.

ART. 66. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre un avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

ART. 67. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Commissaire de la République.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Commissaire de la République.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par le Commissaire de la République dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 68. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

ART. 69. — Le Chef direct du fonctionnaire incriminé ne peut faire partie du conseil de discipline, pas plus que le fonctionnaire ayant participé, le cas échéant, à l'enquête préliminaire.

Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur.

ART. 70. — Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'un abaissement d'échelon, prend rang dans le nouveau grade, la nouvelle classe ou le nouvel échelon du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et y conserve l'ancienneté acquise dans l'échelon, la classe ou le grade supérieurs avant application de la sanction.

ART. 71. — Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès du Commissaire de la République une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le Commissaire de la République statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

## TITRE VII

### Positions.

ART. 72. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1<sup>o</sup> — En activité;
- 2<sup>o</sup> — En service détaché;
- 3<sup>o</sup> — En disponibilité;
- 4<sup>o</sup> — Sous les drapeaux;

## CHAPITRE PREMIER.

### Position d'Activité.

ART. 73. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

ART. 74. — Sont assimilées à la position d'activité, les situations suivantes :

- 1<sup>o</sup> — le congé administratif ou annuel;
- 2<sup>o</sup> — le congé de maladie;
- 3<sup>o</sup> — le maintien par ordre sans affectation;
- 4<sup>o</sup> — l'expectative de retraite;
- 5<sup>o</sup> — le congé pour affaires personnelles;
- 6<sup>o</sup> — le congé pour examen;
- 7<sup>o</sup> — le congé pour expectative de réintégration;
- 8<sup>o</sup> — le congé de convalescence ou de cure thermique;

ART. 75. — Le régime des congés est déterminé par arrêté spécial.

ART. 76. — Peuvent être maintenus par ordre les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, un départe-

ment ou un Territoire d'Outre-Mer, pour l'un des motifs suivants :

a) — retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du Territoire de service ou manque de place pour leur transport;

b) — expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe;

c) — expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative, ou devant un tribunal soit comme témoin, soit comme prévenu;

d) — désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions;

e) — expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration, ou expectative de résultat desdits cours ou stages;

f) — expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923.

ART. 77. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

1<sup>o</sup> — à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, dans leur département d'outre-mer ou territoire de congé se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 1938;

2<sup>o</sup> — ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service, ont été déclarés définitivement inaptes au service; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée après avis de la commission de Réforme dans les six mois suivant la décision du Conseil de Santé, Supérieur ou Local.

Peuvent être mis en expectative de retraite les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension, dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

## CHAPITRE II

### Détachement.

ART. 78. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 79. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révoicable.

Dans le cas prévu à l'article 80 (alinéa 2), ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office, et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraites.

Dans le cas de l'article 80 (alinéa 4) ci-dessous le détachement est prononcé de plein droit.

ART. 80. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> — Détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension.

2<sup>o</sup> — Détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ou du Ministère chargé des Relations avec les Etats Associés et auprès des pays de protectorat.

3<sup>o</sup> — Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension.

4<sup>o</sup> — Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

5<sup>o</sup> — Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

ART. 81. — Il existe deux sortes de détachement :

1<sup>o</sup> — Le détachement de courte durée ou délégation ;

2<sup>o</sup> — Le détachement de longue durée.

ART. 82. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

ART. 83. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-dessous, il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

ART. 84. — A l'expiration du détachement d'office, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Il est alors placé dans la position de disponibilité sans solde.

ART. 85. — A l'expiration du détachement sur la demande, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre.

S'il refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, il est rayé des cadres par licenciement.

ART. 86. — Le détachement sur la demande dans le cas prévu à l'article 80 ci-dessus paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine dans les conditions de l'article précédent. Toutefois s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

ART. 87. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou locaux devront opter pour l'intégration dans le cadre local de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

ART. 88. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

ART. 89. — Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le Chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

ART. 90. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

ART. 91. — Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraites à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

ART. 92. — Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à même régime de pension, la retenue pour pension est calculée sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

ART. 93. — Le détachement peut prendre fin avant son terme normal soit sur l'initiative du service employeur s'il est hors du Territoire, soit sur décision du Commissaire de la République si c'est nécessaire à l'intérêt du Territoire, soit sur la demande agréée du détaché.

Les conditions de réintégration sont dans ce cas les mêmes que celles qui ont été définies aux articles 84, 85 et 86 ci-dessus.

ART. 94. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres locaux des autres territoires d'outre-mer pour servir auprès d'une administration ou d'un service relevant de l'autorité du Chef du Territoire recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine, à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la métropole ou le territoire de leur cadre d'origine.

Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois; il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés; il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

ART. 95. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge, inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement, lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraite auquel l'intéressé est soumis.

### CHAPITRE III

#### *Disponibilité.*

ART. 96. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 97. — La disponibilité est prononcée par arrêté du Chef de territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

ART. 98. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité, et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne

perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

ART. 99. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans le cadre de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

ART. 100. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

ART. 101. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

ART. 102. — Le Chef du Territoire peut, à tout moment et doit au moins deux fois par an faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 103. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus et demandant pour les élever à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité dont la durée est de deux ans peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 102 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

ART. 104. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 103, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial sans que le bénéfice de ces allocations puisse porter sur une période supérieure à quatre ans.

ART. 105. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

ART. 106. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.

ART. 107. — Les statuts particuliers fixeront pour chaque cadre la proportion maximum des fonction-

naires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Le détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 103 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics des autres territoires d'outre-mer n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, tel que ce nombre est défini à l'alinéa premier du présent article.

#### CHAPITRE IV

##### *Position sous les drapeaux.*

ART. 108. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

ART. 109. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

#### CHAPITRE V

##### *Cessation définitive de fonctions.*

ART. 110. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1<sup>o</sup> — de la démission régulièrement acceptée;
- 2<sup>o</sup> — du licenciement;
- 3<sup>o</sup> — de la révocation;
- 4<sup>o</sup> — de l'admission à la retraite.

ART. 111. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Commissaire de la République et prend effet à la date fixée par lui.

La décision du Commissaire de la République doit intervenir dans le délai d'un mois.

ART. 112. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si le Commissaire de la République refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet au Chef du Territoire.

ART. 113. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par le Commissaire de la République peut faire l'objet d'une sanction discipli-

naire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ses versements.

ART. 114. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'arrêtés spéciaux de dégageant des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 99 et 106 ci-dessus et 115 et 116 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du Chef de Territoire.

ART. 115. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le Chef de Territoire après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

ART. 116. — Le fonctionnaire qui ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite est licencié par application des dispositions de l'article 115 ci-dessus et perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validés pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement, majorées des allocations à caractère familial, des indemnités résidentielles, et, éventuellement, du complément spécial de solde.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par le fonctionnaire licencié.

ART. 117. — Un arrêté particulier définira les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer et fixera le délai de l'interdiction, ainsi que les dérogations qui pourront être apportées à cette interdiction en faveur de fonctionnaires ayant accepté certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

ART. 118. — L'interdiction édictée par l'article 9 du présent statut s'applique, pendant le délai qui sera fixé par l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

#### TITRE VIII.

##### *Honorariat — Récompenses.*

ART. 119. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade

immédiatement supérieur, à la condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans des fonctions correspondant à ce grade supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

ART. 120. — *Récompenses* — Les récompenses suivantes peuvent être accordées aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo :

1<sup>re</sup> — Le témoignage de satisfaction accordé par le Chef du service;

2<sup>e</sup> — Le témoignage officiel de satisfaction accordé par le Commissaire de la République.

#### *Dispositions diverses.*

ART. 121. — Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts.

ART. 122. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 123. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 26-792/PEL-B du 3 juin 1952.)

#### *Répartition des cadres*

ARRETE N° 146-52/P. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-Mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 30 janvier 1952 ;

Le Conseil Privé entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Commissaire de la République du Togo existant dans ce Territoire à la date du 25 décembre 1950 sont, pour compter de

la même date, en application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et des dispositions du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, répartis en cadres supérieurs ou locaux.

ART. 2. — Outre les conditions spéciales exigées pour l'admission dans ces cadres, ne peuvent être classés dans la catégorie des cadres supérieurs du Togo, en application des prescriptions édictées à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 que les cadres dont le recrutement normal a lieu, par concours parmi les candidats justifiant au moins de la possession du Brevet élémentaire ou du Brevet de fin d'études secondaires du 1<sup>er</sup> cycle ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent.

ART. 3. — A titre transitoire et personnel, bénéficieront des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs, les personnels appartenant à des cadres existant au 25 décembre 1950 et qui, qualifiés précédemment de cadres supérieurs, n'auront pu être classés dans cette catégorie, faute de remplir les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — A titre transitoire et personnel, bénéficieront des avantages prévus en faveur des cadres généraux, en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, les fonctionnaires en service au Togo, à la date du 25 décembre 1950, qui appartiennent à des cadres recrutés statutairement par voie de concours, parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent.

Bénéficieront des mêmes avantages, à titre transitoire et personnel, les fonctionnaires qui seront recrutés dans les conditions fixées ci-dessus avant le 25 décembre 1950.

ART. 5. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée n° 50-772 du 30 juin 1950, les personnels des cadres précédemment qualifiés de cadres supérieurs, en fonction au 25 décembre 1950, qui se trouveraient lésés par l'application du présent régime, ne pourront percevoir des émoluments inférieurs à ceux qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Ils conservent en outre, à titre personnel, le bénéfice des avantages et des droits acquis à la date du 25 décembre 1950.

ART. 6. — Sont classés dans les cadres supérieurs visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et à l'article 2 du présent arrêté les cadres énumérés ci-après :

#### I — Enseignement

- a) — Second degré
- b) — Technique
- c) — Education physique
- d) — Inspecteurs Primaires
- e) — Instituteurs principaux
- f) — Instituteurs du 1<sup>er</sup> degré

g) — Cadre secondaire dit supérieur des Instituteurs et Institutrices.

## II — Police

- a) — Commissaires
- b) — Inspecteurs.

## III — Travaux Publics et Chemins de Fer.

- a) — Adjointes techniques
- b) — Inspecteurs du cadre supérieur des C.F. et du Wharf.
- c) — Cadre secondaire des C.F.

## IV — Géomètres.

## V — Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers.

## VI — Cadre Supérieur des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables.

ART. 7. — Sont classés dans les cadres locaux visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les cadres énumérés ci-après :

### I — Travaux Publics.

- a) — Dessinateurs
- b) — Comptables
- c) — Surveillants
- d) — Ouvriers d'Art
- e) — Cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines.

### II — Chemins de Fer et Wharf.

- a) — Cadre local des Chemins de Fer et du Wharf
- b) — Hiérarchie transitoire des Chemins de Fer et Wharf.

### III — Agriculture.

- a) — Aides Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers.

- b) — Cadre local des Moniteurs de l'Agriculture.

### IV — Cadre local des gardes forestiers.

### V — Cadre local des infirmiers vétérinaires.

### VI — Cadre local des Commis d'administration.

### VII — Cadre local des transmissions.

### VIII — Météorologie.

- a) — Hiérarchie transitoire des Aides-Météorologistes

- b) — Cadre local des Aides Météorologistes.

### IX — Enseignement.

- a) — Cadre local des Moniteurs de l'Enseignement

- b) — Monitrices de l'Enseignement Ménager.

### X — Police.

- a) — Hiérarchie transitoire des Assistants de Police
- b) — Assistants de Police
- c) — Agents de Police.

### XI — Santé publique.

- a) — Agents Sanitaires
- b) — Infirmiers
- c) — Agents d'Hygiène
- d) — Gardes d'Hygiène.

## XII — Douanes.

- a) — Hiérarchie transitoire des Commis des Douanes
- b) — Hiérarchie transitoire des agents des brigades des Douanes
- c) — Cadre local des Commis des Douanes
- d) — Cadre local des Agents des Brigades des Douanes
- e) — Cadre local des gardes frontières.

## XIII — Plantons.

## XIV — Gardes de cercles.

ART. 8. — Les cadres locaux ouvrant droit aux avantages prévus à l'article 3 ci-dessus sont les suivants :

### I — Travaux publics.

- a) — Dessinateurs
- b) — Comptables
- c) — Surveillants
- d) — Ouvriers d'Art.

### II — Agriculture.

- a) — Aides Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers.

ART. 9. — Les cadres supérieurs ouvrant droit aux avantages prévus à l'article 4 ci-dessus sont les suivants :

### I — Enseignement.

- a) — Second degré
- b) — Technique
- c) — Education Physique
- d) — Inspecteurs Primaires
- e) — Instituteurs Principaux
- f) — Instituteurs Primaires.

### II — Police.

- a) — Commissaires
- b) — Inspecteurs.

### III — Géomètres.

### IV — Adjointes techniques.

- V — Inspecteurs des cadres supérieurs des C.F. et du Wharf.

ART. 10. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 25 décembre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. Digo.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 28.911-PEL-B du 16 juin 1952.)

## Congés

ARRETE N° 148-52/P. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés, et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo ;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux ;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 30 janvier 1952 ;

Le Conseil Privé entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRETE :

## TITRE I. — Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER. — Sont assimilées à la position d'activité les positions suivantes :

- 1° — Le congé administratif ou annuel
- 2° — Le congé de maladie
- 3° — Le congé de convalescence et de cure thermale
- 4° — Le congé de longue durée
- 5° — Le congé de Maternité
- 6° — Le congé pour affaires personnelles
- 7° — Le congé pour examen
- 8° — Le congé d'expectative de réintégration.

Tous ces congés sont accordés par décision du Commissaire de la République.

## TITRE II — Congés Administratifs

ART. 2. — I — Les congés administratifs sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires, employés et agents après une période déterminée de séjour ininterrompu, en service au Territoire ou de séjours consécutifs dans plusieurs Territoire d'Outre-Mer, interrompu seulement par le voyage de l'un dans l'autre, sans congé ni sursis. Ces concessions ont pour objet de permettre au fonctionnaire que les exigences du service éloignent de son pays d'origine d'y revenir périodiquement.

Les congés administratifs sont attribués, soit sur demande des intéressés, soit d'office par le Commissaire de la République, à partir du moment où les intéressés réunissent les conditions de séjour indiquées au paragraphe IV du présent article. Dans ce dernier cas, la décision attribuant le congé administratif mentionnera la date à laquelle le fonctionnaire devra quitter le Territoire.

II — Les fonctionnaires, employés et agents au service hors de leur territoire ont seuls droit à des congés administratifs.

III — Les congés administratifs donnent droit à la solde et aux accessoires de solde prévus par l'article 11 de l'arrêté fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Territoire.

IV — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son territoire d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de 2 ans au Togo.

V — La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de 4 mois accomplis en sus du temps de séjour normal fixé au paragraphe ci-dessous.

En aucun cas les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'un an.

VI — Les congés administratifs définis ci-dessus sont accordés aux personnels des cadres supérieurs et locaux pour en jouir dans leur territoire d'origine.

VII — Lorsque le territoire de service se confond avec le Territoire d'origine, le congé est d'un mois par année de service. L'intéressé a la faculté de cumuler les congés afférents à trois années de service sans qu'un congé pris en une seule fois puisse au total dépasser trois mois.

L'intéressé bénéficiera tous les 3 ans de la gratuité du transport pour son lieu d'origine.

VIII — Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son pays d'origine doit passer par un autre territoire français, peut être autorisé à y séjourner la moitié au plus de son congé.

IX — Pour l'application des dispositions ci-dessus, il faut entendre par territoire de service, le territoire du Togo et tous territoires de l'Union française.

Dans tous les cas les délais de route ne sont pas compris dans le décompte des congés.

ART. 3. — Les personnels visés à l'article 9 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 bénéficieront

du régime des congés des cadres généraux dans les mêmes conditions que pour le régime de rémunération.

ART. 4. — Toute mission accomplie en Europe par un fonctionnaire d'un cadre régi par le présent arrêté au cours d'un séjour au Togo prolongera d'une durée égale à celle du séjour réglementaire auquel il est normalement astreint dans son territoire d'affectation pour pouvoir bénéficier d'un congé administratif, exception faite toutefois du cas où la durée cumulée des missions accomplies au cours d'un même séjour sera au plus égale à trois mois.

Dans cette hypothèse, le séjour au Togo sera prolongé de la durée du temps passé en mission qui excède la période de trois mois, que cette période ait été accomplie en une ou plusieurs fois au cours d'un même séjour.

ART. 5. — Bénéficiera d'un congé administratif proportionnel à la durée du séjour déjà accompli dans le Territoire majoré dans la limite maximum de trois mois, de la durée cumulée des missions dont il a été chargé depuis le début de ce séjour, le fonctionnaire qui, arrivé en fin de mission devrait accomplir au Territoire un temps de séjour inférieur à neuf mois pour obtenir un congé administratif.

Tout fonctionnaire dont le séjour est interrompu pour un motif autre que le congé pour affaires personnelles ou une raison de santé, peut obtenir un congé administratif proportionnel à la durée du séjour accompli, sous réserve toutefois que celle-ci soit égale au moins aux deux tiers du séjour réglementaire.

ART. 6. — En aucun cas le séjour réglementaire imposé au Territoire aux fonctionnaires régis par le présent arrêté ne peut être interrompu en vue d'une affectation dans le service d'Administration Centrale du Ministère de la France d'Outre-Mer ou de ses annexes en France ou en Afrique du Nord.

ART. 7. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés administratifs ou annuels peuvent être accordées sur demande des intéressés, dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 8. — Ces autorisations sont accordées de droit par le Commissaire de la République.

1°) — Aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des Assemblées locales dont ils font partie lorsqu'il n'y a pas eu détachement;

2°) — Aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

La durée de la période de convocation est constatée, suivant le cas par un certifiat de l'Assemblée ou du Président du Congrès. Les intéressés sont rappelés de leur solde, à leur retour sur production de cette justification.

3°) — Aux fonctionnaires candidats à des élections politiques qui, pendant la durée de la campagne électorale, peuvent obtenir des autorisations d'absence sans solde lorsque le Commissaire de la République estime que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Cette mesure est obligatoire pour les élections aux Assemblées parlementaires et à l'Assemblée de l'Union Française.

L'absence accordée dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus commence au plus tard à la date du dépôt de la candidature et prend fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales.

ART. 9. — Des autorisations peuvent être accordées par les chefs de service et sous leur propre responsabilité, pour événements de famille dans les limites suivantes :

1° — Mariage du fonctionnaire, cinq jours.

2° — Décès ou maladie très grave du conjoint légal, des enfants, des père et mère exclusivement, 8 jours. En cas de non justification du décès ou de la maladie ces huit jours seront déduits du congé annuel sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises.

3° — Naissance, un jour.

ART. 10. — Les congés de maladies définis aux articles 12, 13 et 14 ci-dessous, sont considérés comme service accompli.

ART. 11. — L'Administration conserve toute liberté pour échelonner les congés administratifs et annuels. Elle peut, en outre, s'opposer à tout fractionnement des congés annuels si l'intérêt du service l'exige.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix de la période des congés annuels.

### TITRE III — *Congés de Maladie*

ART. 12. — En cas de maladie, dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

L'Administration peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par le conseil de santé du Territoire.

ART. 13. — Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

ART. 14. — Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande, et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes définies à l'article 7 du décret n° 146 du 26 janvier 1948 et à l'article 18 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Dans ce cas l'avis du conseil de santé du Territoire est obligatoirement requis.

#### TITRE IV — *Congés de convalescence et de cure thermale.*

ART. 15. — En ce qui concerne certaines maladies provoquées par le séjour dans le Territoire dont la liste limitative sera fixée par décret contresigné du Ministre de la France d'Outre-Mer, le régime ci-dessus pourra être remplacé par un régime spécial de congé de convalescence.

Le conseil local de santé sera obligatoirement tenu de se prononcer sur le bien-fondé de la transformation du congé normal de maladie en congé de convalescence avant l'expiration de la première période de trois mois de maladie pendant laquelle le fonctionnaire intéressé aura perçu l'intégralité de la solde.

Le conseil local pourra également se prononcer en faveur de cette transformation, même si la maladie ne figure pas dans la liste prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, lorsqu'il estimera que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité momentanée de continuer à exercer ses fonctions outre-mer.

Les fonctionnaires en service dans la Métropole pourront également bénéficier du régime spécial des congés de convalescence après avis du conseil supérieur de santé si la maladie dont ils sont atteints figure dans la liste prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> et si elle est consécutive à un séjour antérieur dans les territoires d'outre-mer.

Dans tous les cas où la transformation est accordée le point de départ du congé de convalescence est reporté à la date du début du congé de maladie.

La durée totale de ces congés ne pourra en aucun cas excéder deux ans.

ART. 16. — Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales sont accordés dans les conditions fixées par les articles 62, 63 et 64 du décret du 2 mars 1910.

#### TITRE V — *Congés de longue durée.*

ART. 17. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de lèpre ou de poliomyélite est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve, pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé du Territoire, ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par

l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années, après avis du conseil local de santé ou dans la Métropole du conseil supérieur.

Le bénéfice du congé de longue durée prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

ART. 18. — Tout fonctionnaire en service au Territoire, susceptible de bénéficier des dispositions visées à l'article 17 ci-dessus est soumis à l'examen du conseil de santé du Territoire, soit sur demande, soit d'office par le Commissaire de la République sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques. Si le conseil de santé reconnaît les droits de l'intéressé au bénéfice de ces dispositions un congé lui est accordé.

Si le fonctionnaire n'est pas originaire du Territoire où il est en service, il est dirigé sur la Métropole, ou sur son département ou sur son Territoire d'origine. A son arrivée, l'administration le soumet à l'examen d'un spécialiste agréé compétent. Ce dernier saisit le conseil supérieur de santé et peut être entendu par lui s'il réside en France, l'intéressé peut, de son côté, faire entendre, à ses frais par ledit conseil, le médecin de son choix.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans la Métropole, il est procédé comme il est dit au deuxième alinéa ci-dessus.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé dans la Métropole ou dans le Territoire d'outre-mer dont il est originaire peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où un congé de convalescence a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée est reporté à la date du départ du congé de convalescence.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou en cours de congé que s'il est reconnu apte, par décision du Commissaire de la République après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents et à la première vacance d'emploi de son grade.

ART. 19. — Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service est mis en disponibilité soit sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

#### TITRE VI — *Congés de maternité.*

ART. 20. — Des congés de maternité, assimilés à des congés de maladie d'une durée totale de 2 mois,

sont accordés, à solde entière au personnel féminin pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches.

Ils sont accordés, sur la demande des intéressées, sur production d'un certificat médical constatant leur état.

#### TITRE VII — *Congés pour affaires personnelles.*

ART. 21. — Les congés pour affaires personnelles sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires en vue de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximum de six mois.

Ils ne sont pas susceptibles d'aucun renouvellement.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le transport est à la charge de l'intéressé.

#### TITRE VIII — *Congés pour examen.*

ART. 22. — Les congés pour examen sont accordés exclusivement aux fonctionnaires en service outre-mer pour leur permettre de subir en France ou dans un tout autre Territoire français les examens et concours professionnels ressortissant du Ministère de la France d'outre-mer ou du Territoire du Togo.

Ils donnent droit à la solde entière et ne peuvent excéder une durée maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée dans la Métropole ou dans la localité où les intéressés sont appelés à passer ces examens et concours.

Pour tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière des fonctionnaires intéressés, il ne peut être accordé qu'un congé pour affaires personnelles.

ART. 23. — Les fonctionnaires dont le congé pour affaires personnelles ou pour examen est arrivé à expiration doivent aussitôt être mis en route sur leur Territoire de service.

#### TITRE IX — *Congés d'expectative de réintégration.*

ART. 24. — Les fonctionnaires détachés pour servir auprès d'une administration publique relevant du Commissaire de la République et qui ont effectivement servi au Togo recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine à l'initiative de l'Administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans leur Territoire d'origine.

Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois, il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés; il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

#### TITRE X — *Règles communes à certains congés.*

ART. 25. — Tout fonctionnaire, titulaire d'un congé administratif doit avant son départ, se présenter devant le conseil de santé du Territoire.

Le certificat établi par le conseil, est mis à l'appui du titre de congé, nonobstant l'observation des règlements sanitaires en vigueur.

ART. 26. — Le personnel de l'enseignement prend son congé pendant la période des grandes vacances scolaires.

ART. 27. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 28. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 25 décembre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 32.293 du 7 juillet 1952).

#### *Régime de rémunération*

ARRETE N° 498-52/P. du 18 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel d'outre-mer et tous textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de solde des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi susvisée n° 50-772 du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1951 portant application des dispositions de l'article 4, alinéa 2 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 susvisé;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1951 portant application de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 29 mai 1952;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo définis à l'arrêté susvisé n° 146-52/P. du 13 février 1952.

**ART. 2.** — Pour compter du 25 décembre 1950, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949, sont abrogées.

**ART. 3.** — Le complément spécial prévu par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est soumis au régime défini par les articles suivants en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.

**ART. 4.** — Le complément spécial est un accessoire de solde non soumis à retenue pour pension, alloué aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux, pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans le Territoire du Togo.

Le complément spécial est proportionnel à la solde indiciaire de base (Solde soumise à retenue pour pension) des intéressés. Son montant établi en francs C.F.A. est multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base.

Sous les réserves prévues à l'article 9 du présent arrêté à l'égard des fonctionnaires appelés à changer de territoire de service par suite de nomination ou de promotion, le complément spécial est fixé comme suit, pour compter du 25 décembre 1950 :

— Pour les cadres supérieurs, à 2 dixièmes de la solde indiciaire de base;

— Pour les cadres locaux, à 1 dixième de la solde indiciaire de base;

**ART. 5.** — Les fonctionnaires envoyés en mission continuent à se voir appliquer les dispositions de l'arrêté n° 675-50 du 23 août 1950, fixant le régime de rémunération applicable en position de mission à ces personnels. Toutefois, le complément spécial de solde du Territoire de mission est substitué à la majoration de dépaysement dans tous les cas où le paiement de cette dernière est prévu par l'arrêté précité.

**ART. 6.** — Le droit au complément spécial de solde court du jour inclus de l'arrivée au Togo ou du jour de la prise de service pour les fonctionnaires recrutés sur place, et cesse du jour du départ définitif du Territoire ou de la cessation définitive de fonctions.

Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans son Territoire voyage

par ordres, entre les divers Territoires de l'Union Française.

**ART. 7.** — Les fonctionnaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un Territoire, peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit au complément spécial de solde afférent au Territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement.

**ART. 8.** — Ont également droit, le cas échéant, au complément spécial afférent au Territoire, où ils se trouvent effectivement : cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires qui, soit en se rendant du pays où ils résident au Togo ou vice-versa, soit en passant d'un Territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

1°) Dans un Territoire autre que le Togo.

2°) Dans un port ou aéroport d'un Territoire autre que celui de débarquement.

**ART. 9.** — Les fonctionnaires qui, par suite de nomination ou de promotion, sont appelés à changer de Territoire, ne reçoivent le cas échéant, le complément spécial de solde prévu pour le Territoire où ils doivent continuer à servir, que du jour de leur arrivée dans ce dernier Territoire.

Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclu de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, du complément spécial du Territoire où ils se trouvent.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, l'imputation de la solde, et éventuellement du complément spécial, est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40, paragraphe 3 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

**ART. 10.** — Le complément spécial suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment lorsque une décision de suspension comporte une retenue de solde.

**ART. 11.** — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...) sont calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le Territoire de résidence. Les intéressés bénéficieront en outre des indemnités attribuées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans le Territoire, suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires, recevant la même solde.

En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires susvisés ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence dégagée de tous les accessoires.

ART. 12. — Sont abrogées pour compter du 25 décembre 1950 toutes les dispositions de la réglementation antérieure relatives à l'indemnité de départ colonial.

« Article 94 — 1. — L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 est allouée aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux appelés à servir au Togo, provenant, soit de la Métropole, soit d'un pays ou Territoire autre que le Togo. Elle n'est pas due :

1°) — Lorsqu'il n'y a pas de déplacement effec-

tif de fonctionnaires

2°) — En cas d'envoi en mission temporaire;

3°) — En cas de mutation sur demande de l'intéressé.

II. — Elle est payée en deux fractions égales, l'une au départ, l'autre au retour, fixées chacune en mois et jours de la solde indiciaire de base non indexée (solde soumise à retenue pour pension), en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement, conformément au barème ci-dessous :

CHANGEMENT DE TERRITOIRE AVEC DÉPLACEMENT  
DU FONCTIONNAIRE PORTANT SUR :

Moins de 500 Km. . . . .	
Plus de 500 Km et moins de 1.000 Km. . . . .	
Plus de 1.000 Km et moins de 2.000 Km. . . . .	
Plus de 2.000 Km et moins de 3.000 Km. . . . .	
Plus de 3.000 Km. . . . .	

TERRITOIRE DE SERVICE  
TOGO

Séjour :

2 ans

15 jours

1 mois

2 mois

3 mois

5 mois 15 jours

Il est précisé que le déplacement effectif d'un Territoire à l'autre donne droit à la perception de l'indemnité dans les conditions de taux et de distances ci-dessus définies.

III. — Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement à allouer aux personnels des cadres supérieurs et locaux du Togo visés à l'article premier du présent arrêté est fixé comme suit :

« 10 % du principal de l'indemnité d'éloignement pour l'épouse;

« 5 % du principal de l'indemnité d'éloignement pour chaque enfant à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales.

« Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement est acquis même si les membres de la famille énumérés ci-dessus n'accompagnent pas outre-mer ou dans un Territoire de service, le Chef de famille pour des raisons indépendantes de leur volonté (études des enfants, raisons de santé, interdiction administrative, et, en général, empêchement grave).

« Le paiement de ce supplément s'effectue en deux échéances coïncidant avec celles de l'indemnité d'éloignement.

IV. — Les fonctionnaires qui, après avoir reçu la moitié de l'indemnité d'éloignement, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation. Toutefois, s'ils ont été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté ils conserveront la partie de cette allocation correspondant au montant de l'indemnité prévue par le décret n° 48-1593 du 8

octobre 1948 pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation. Les fonctionnaires maintenus, dans ce cas, en possession de cette fraction d'indemnité, ne peuvent prétendre à la partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue et sera reversée en cas de désignation ultérieure pour un séjour outre-mer ou un autre Territoire.

« Seul peut éventuellement être dû le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de base des intéressés.

V. — Les fonctionnaires rapatriés de leur Territoire de service, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement autant que la durée du séjour a été supérieure à la moitié du séjour réglementaire. Dans ce cas, la deuxième partie de l'indemnité est proportionnelle au séjour effectué après le douzième mois.

VI. — Tout fonctionnaire interrompant son séjour pour convenance personnelle, avant l'expiration de la période réglementaire, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue ou à percevoir.

« Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'achèvement du séjour réglementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli.

VII. — Le taux de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement est celui de l'indemnité en vigueur dans le dernier Territoire de service quand les fonc-

tionnaires sont dans le cours de leur séjour, mutés dans un autre Territoire.

VIII. — Il n'est alloué aucune indemnité d'éloignement supplémentaire aux fonctionnaires qui repartent pour achever un séjour interrompu.

IX. — Tout fonctionnaire maintenu en service effectif au-delà de la durée de séjour réglementaire reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux de l'indemnité du dernier Territoire de service.

X. — Tout paiement de l'indemnité doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés.

XI. — Les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré qui, en vertu de la réglementation en vigueur, bénéficient d'un congé scolaire dont la durée, délais de route compris, est de 5 mois après 19 mois de séjour, bénéficieront de l'indemnité d'éloignement et de ses majorations familiales selon les modalités ci-après :

1<sup>o</sup> — Lors du départ au Togo : paiement de la première moitié selon le taux prévu par le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948.

2<sup>o</sup> — Lors du retour en congé scolaire après 19 mois de séjour : paiement de la deuxième moitié selon le taux calculé sur la base du tarif général, proportionnellement au séjour effectivement accompli en sus des douze premiers mois.

XII. — Les fonctionnaires de l'enseignement autres que ceux du 1<sup>er</sup> degré, titulaires d'une autorisation d'absence annuelle correspondant à la durée des vacances scolaires, bénéficieront de l'indemnité d'éloignement et de ses majorations familiales sur la base du tarif général, proportionnelle au nombre de mois

de service scolaire annuel effectué au Togo dans les conditions prévues par le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948.

ART. 13. — Pour les personnels en cours de séjour en service outre-mer au 25 décembre 1950, les deux fractions de l'indemnité d'éloignement auxquelles ils peuvent prétendre leur seront payées à leur retour proportionnellement au temps qu'ils auront passé au Togo à partir du 25 décembre 1950.

ART. 14. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée n° 50-772 du 30 juin 1950 et de celles de l'article 5 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux, les personnels des cadres précédemment qualifiés de cadres supérieurs, en fonction au 25 décembre 1950, qui se trouveraient lésés par l'application du présent régime, ne pourront percevoir des accessoires d'un montant inférieur à ceux qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

ART. 15. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnels visés à l'article 4 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 en service au Togo au 25 décembre 1950, qui bénéficieront des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'Outre-Mer.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1952.

L. PÉCHOUX.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 32.294 du 7 juillet 1952).